RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12886
Numéro SIREN : 829 912 989
Nom ou dénomination : ABN PRO-POSE

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2017 sous le numéro de dépôt 53283

1705335104

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053283

N° GESTION : 2017B12886

N° SIREN : 829912989

DENOMINATION : ABN PRO-POSE

ADRESSE : 84 quai de la Loire 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/05/13

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE

Ile de France

COLOMBES VALMY
25 RUE SAINT DENIS
92700 COLOMBES
Tél. : 01 42 42 47 25
Fax : 01 42 42 38 25

V / réf.: 65040142694
N / réf.: BRUNO RIOULT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 22/04/2017 par Mr Lucien NOEL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65040142694
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ABN PRO POSE
  au capital de 10 000,00 EUR
  avec appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à paris 19 84quai de la loire
  la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 50,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 01/08/2017.

Fait à COLOMBES, le 13 Mai 2017

SEBASTIEN CHAGNON
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE ILE-DE-FRANCE

92700 Colombes
Tél. 01 42 42 47 25

Ile de France

Liste des fondateurs

Société : ABN PRO POSE

Compte n° 65040142694

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
bakayoko aissata	08091975	1650 EUR
noel lucien	24021960	1700 EUR
noel blaise	03021967	1650 EUR
		EUR

1705335103

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053283

N° GESTION : 2017B12886

N° SIREN : 829912989

DENOMINATION : ABN PRO-POSE

ADRESSE : 84 quai de la Loire 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/21

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

ABN PRO POSE
Société par Actions Simplifée
au Capital de 10 000,00 euros
Siège Social : 84 Quai de la Loire 75019 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms,ou dénomination, adresse ou siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant total des versements effectués
BRELURUT AÏSSATA , 6 avenue Madeleine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	660,00	3 300,00 €	1 650,00 €
NOEL BLAISE OLGA , 9 rue Pierre Bezet 93220 GAGNY	660,00	3 300,00 €	1 650,00 €
NOEL LUCIEN MATHIAS , 66 rue Georges Qulquere 92230 GENNEVILLIERS	680,00	3 400,00 €	1 700,00 €
TOTAL	2 000,00	10 000,00 €	5 000,00 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Lucien Mathias NOEL, Président de la Société ABN PRO POSE, SAS en cours d'immatriculation.
Fait à Paris, le 21/04/2017
en sept exemplaires originaux

1705335102

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053283

N° GESTION : 2017B12886

N° SIREN : 829912989

DENOMINATION : ABN PRO-POSE

ADRESSE : 84 quai de la Loire 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/21

TYPE D'ACTE : ACTE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

ABN PRO POSE

ACTE DE NOMINATION DU PRESIDENT

ABN PRO POSE forme juridique Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros ayant son siège social au 84 quai de la Loire 75019 PARIS.

Registre du commerce et des sociétés de *Paris.*

EN COURS DE CONSTITUTION

DECISION COLLECTIVE DU 21/04/2017

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame Aïssata BRELURUT née BAKAYOKO, le 08 septembre 1975 à BAMAKO (MALI), de nationalité Française, demeurant 6 avenue Madeleine, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

Monsieur Blaise Olga NOEL, né le 03 février 1967 à Gosier (GUADELOUPE, FRANCE), de nationalité Française, demeurant 9 rue Pierre Bezet, 93220 GAGNY,

Monsieur Lucien Mathias NOEL né le 24 févier 1960 à Pointe à Pitre (GUADELOUPE, FRANCE), nationalité Française, domicilié 66 rue Georges Quiquere, 92230 GENNEVILLIERS,

Agissant en qualité d'associés ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la société ABN PRO POSE pour désigner d'un commun accord le premier président de la société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de ladite société.
A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

I - Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société ABN PRO POSE, Monsieur Lucien Mathias NOEL né le 24 févier 1960 à Pointe à Pitre (GUADELOUPE, FRANCE), nationalité Française, domicilié 66 rue Georges Quiquere 92230 GENNEVILLIERS, pour une durée indéterminée.

Monsieur Lucien Mathias NOEL déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.
Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues dans l'article 17 des statuts.

N.B AB LN

II- Rémunération du président

La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement pour le compte de la société sur justificatifs.

III- Pouvoir

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités légales et nécessaires consécutives à la présente décision.

Fait à Paris, le 21/04/2017

En 7 exemplaires originaux

AÏSSATA BRELURUT

BLAISE OLGA NOEL

LUCIEN MATHIAS NOEL

Bon pour Acceptation des Fonction de Président.

1705335101

DATE DEPOT : 2017-05-31

NUMERO DE DEPOT : 2017R053283

N° GESTION : 2017B12886

N° SIREN : 829912989

DENOMINATION : ABN PRO-POSE

ADRESSE : 84 quai de la Loire 75019 Paris

DATE D'ACTE : 2017/04/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

SAP 21-04-17
AA — OUI
LS. —
CA 13-05-17

STATUTS

17B12886

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU R.C.S.

31 MARS 2017

N° DE DEPOT : R 53283

ABN PRO POSE

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

84 Quai de la Loire 75019 PARIS

NB AM LN

Les soussignés :

Madame Aïssata BRELURUT née BAKAYOKO, le 08 septembre 1975 à BAMAKO (MALI), nationalité Française, domicilié 6 avenue Madeleine, 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE,

Monsieur Blaise Olga NOEL né le 03 février 1967 à Gosier (GUADELOUPE, FRANCE), nationalité Française, domicilié 9 rue Pierre Bezet, 93220 GAGNY,

Monsieur Lucien Mathias NOEL né le 24 févier 1960 à Pointe à Pitre (GUADELOUPE, FRANCE), nationalité Française, domicilié 66 rue Georges Quiquere 92230 GENNEVILLIERS,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

IL est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée une société régie par les lois et réglements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seuls les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Pose de menuiseries mixtes, bois, PVC et aluminium dans le bâtiment l'espace extérieur et intérieur, pour les entreprises, les particuliers et le domaine public, Rénovation, cloisons et doublage, la réalisation de prestations de type Multiservices pour les entreprises et les particuliers dans le cadre de la menuiserie mixte, la réalisation de prestations de conseils et toutes transactions commerciales sur les produits dans le cadre de la menuiserie mixte

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers.

la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

ABN PRO POSE

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 84 quai de la Loire 75019 PARIS.

AB ABLN

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du territoire français par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siége social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile, il peut ensuite les transférer ou supprimer comme il l'entend.

Toutefois, ces décisions devront être ratifiées par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 - Apports

A la constitution les associés ont procédé aux apports numéraires suivants :

Mme Aïssata BRELURUT apporte la somme de la somme de 3 300 euros (trois mille trois cent euros) libérée à concurrence de 1 650 euros (mille six cent cinquante euros) ;

Mr Lucien Mathias NOEL apporte la somme de 3 400 euros (trois mille quatre cent euros) libérée à concurrence de 1 700 euros (mille sept cents euros) ;

Mr Blaise Olga NOEL apporte la somme de 3 300 euros (trois mille trois cent euros) libérée à concurrence de 1 650 euros (mille six cent cinquante euros).

Total des apports : 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à 2 000 actions de 5 euros (5 euros) chacune, souscrite en totalité et libérées partiellement à hauteur de 5 000 euros (cinq mille euros).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, Les fonds correspondants ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, 25 rue Saint Denis - 92700 Colombes. Ainsi que l'atteste le certificat établi par l'organisme bancaire dépositaire sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et certifiés véritables et sincéres par le président.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (dix mille euros), divisée en 2 000 (deux mille) actions de 5 euros (cinq euros) de même catégorie, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mme Lucien NOEL, à concurrence de 680 actions, numérotées de 1 à 680, en rémunération de ses apports.

- Mme Aïssata BRELURUT, à concurrence de 660 actions, numérotées de 681 à 1340, en rémunération de ses apports.

- M Blaise NOEL, à concurrence de 660 actions, numérotées de 1 341 à 2 000, en rémunération de ses apports.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

Les 2 000 actions numérotées de 1 à 2 000 représentent les apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 50 %.

La libération du solde interviendra sur décision du Président en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

NB

Article 8– Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoir nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, ont proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires nouvellement émises. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'aprés l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la décision

NB ARZLN

d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'1 (un) mois á compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis lorsque la Société procéde au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 (six) mois á compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siége social.
La transmission des actions s'opére á l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dés réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, á une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et á la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux périodes et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.
   Si cette procédure n'est pas respectée, la société associé dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. SI la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

NB

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants:

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- -faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion
- notification des mêmes informations à tous les autres associés;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associé statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui- même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux;

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

NB PBLN

Article 16 - Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.
La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 17 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

<u>Désignation</u>

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

<u>Durée des fonctions</u>

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décés, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois lequel pourra étre réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

NB ABLN

En cas de décès, démission ou empêchement majeur du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précédent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale;
- exclusion du Président associé;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la Collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires:

- Investissements supérieurs à 3 000,00 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce;
- Acquisition et cession de participations;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.
A tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.
Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

Article 18 - Le Directeur général ou Le Directeur général Délégué

Désignation

En cours de vie sociale, le Président peut donner mandat ou peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués afin de l'assister en qualité de Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

NB

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre(4) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision du Président ratifiée par une décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Directeur Général ou Directeur général délégué.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale;
- exclusion du Directeur Général associé;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 21 des statuts.

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte

NB AB LN

dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 19- Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses associés.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en est désigné un dans les conditions, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, s'il en est désigné un, ou le président, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financiéres, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la Société.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprés du Président.

Article 22- Décisions collectives

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société;

NB ABLN

- augmentation, amortissement et réduction du capital social;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou: des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires;
- modification des statuts, sauf transfert du siége social;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 23 - Règles de majorité

Les décisions sont prises à l'unanimité.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-aprés doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi

-l'agrément des cessions d'actions
-la nullité des cessions d'actions
-l'exclusion d'un actionnaire
-la suspension des droits de vote
-l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
-la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 24 - Forme et Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procés-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il posséde. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il posséde, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siége social ou en tout autre lieu.
Cependant, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

NB ABLN

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-aprés.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procés-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 27 -Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procés-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siége social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il ya lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 28 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procés-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

- le mode de consultation
- l'identité des associés signant l'acte

NB

- le texte des résolutions et la décision des associés correspondant
- la liste des documents et rapports transmis aux associés.
- Ce procés-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 30 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31– affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, aprés déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- -5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le
- fonds de réserve légale aura atteint le dixiéme du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteint

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute autre action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes fiscales dans les mêmes proportions.

3. Aprés approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils réglent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

   La décision collective des actionnaires ou à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 32 – Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, aprés constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut

NB AB LN

être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il ya lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dan tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour ou il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Article 34 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 – Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

NB ABLN

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'á concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine á l'associé unique, sans qu'il y ait lieu á liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 – Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément á la loi et soumises á la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort desquels est établi le siége social de la société.

Article 37 – Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément á la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'á dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dés á présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les meilleurs délais.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 – Pouvoirs - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siége social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 39 – Pouvoirs - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des Présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société auprés du tribunal de commerce ou tout autre organisme compétent pour parvenir á l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 21/04/2017

En 7 exemplaires originaux

LUCIEN MATHIAS NOEL | **AÏSSATA BRELURUT** | **BLAISE OLGA NOEL**

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Lu et approuvé